



Association régionale de pickleball de l'Outaouais

POLITIQUE

POLITIQUE NUMÉRO :	P-08	
OBJET :	Politiques financières reliées au surplus non-affecté accumulé, à l'excédent des revenus sur les dépenses provenant du tournoi annuel de l'ARPO et des surplus annuels futurs	
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	Le 9 février 2023	RÉS. NO :
DATE DE RÉVISION :		RÉS. NO :
COMITÉ :		

1. OBJECTIF

La présente politique vise à établir différentes décisions financières quant à la gestion du surplus non-affecté accumulé en date du 31 août 2022, à l'excédent des revenus sur les dépenses provenant du tournoi annuel de l'ARPO et des surplus annuels futurs

2. SURPLUS LIBRE ACCUMULÉ EN DATE DU 31 AOÛT 2022

- 2.1 En date du 31 août 2022, les états financiers démontre un surplus non-affecté accumulé de 37 282\$. Considérant qu'un surplus non-affecté accumulé de 25 000\$ représente une somme suffisante afin de répondre aux besoins futurs au niveau opérationnel, un montant de 12 282\$ du surplus libre accumulé est transféré à un surplus affecté à des projets d'immobilisations futurs ou à des projets spéciaux. Le trésorier est autorisé à effectuer les écritures comptables nécessaires.

3. EXCÉDENT DES REVENUS SUR LES DÉPENSES PROVENANT DU TOURNOI ANNUEL DE L'ARPO

- 3.1 Tout excédent des revenus sur les dépenses provenant du tournoi annuel de l'ARPO est affecté à la fin de chaque année financière future au surplus affecté à des projets d'immobilisations futurs ou à des projets spéciaux. Le trésorier est autorisé à effectuer les écritures comptables nécessaires.

4. SURPLUS ANNUELS FUTURS APRÈS AFFECTATION DE L'EXCÉDENT DES REVENUS SUR LES DÉPENSES PROVENANT DU TOURNOI ANNUEL DE L'ARPO

4.1 Tout surplus annuels futurs après affectation de l'excédent des revenus sur les dépenses provenant du tournoi annuel de l'ARPO est affecté à la fin de chaque année financière future de la façon suivante :

- 1) En priorité, au surplus non-affecté accumulé si ce dernier est inférieur à 25 000\$ et ce, jusqu'à concurrence du montant nécessaire afin de rétablir le surplus non-affecté à un montant de 25 000\$.
- 2) Le solde, s'il y a lieu, est affecté au surplus affecté à des projets d'immobilisations futurs ou à des projets spéciaux. Le trésorier est autorisé à effectuer les écritures comptables nécessaires.